



## **ARRETE n° 2023-18**

### **Portant réglementation nautique et terrestre Plage de la Conche**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L2212-1, L2213-3 et L2213-23

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement,  
la protection et la mise en valeur du littoral, notamment  
l'article 34

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles  
L1332-1 et suivants

VU l'arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 25 avril 2012  
portant application de l'article R227-13 du code de l'action  
sociale et des familles

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à  
signalisation de la bande littorale des 300 mètres

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel  
de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes  
gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté préfectoral maritime 2018/090 du 28 juin 2018  
réglementant la pratique des activités nautiques le long du  
littoral de l'Atlantique,

VU l'avenant n° 5 à l'arrêté inter-préfectoral du 23 février  
2017 autorisant la commune de Saint-Clément-des-Baleines  
à gérer une zone de mouillages sur son territoire,

VU l'ensemble des pouvoirs de police du Maire et  
notamment les articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13  
août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de  
réglementer d'une part, la pratique de la baignade et des  
activités nautiques dans les eaux baignant la plage de La  
Conche des Baleines pour assurer la sécurité des usagers et  
d'autre part, l'utilisation et la fréquentation de ladite plage

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - REGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES**

**ARTICLE 1** : Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche,  
durant la période de surveillance fixée du **1er juillet 2023 au 3 septembre  
2023 inclus une zone de baignade au lieu-dit Zanuck**

La zone de baignade est délimitée selon le plan joint en annexe.

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout  
engin nautique immatriculé ou non y sont interdits.

**AR Prefecture**

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023

Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de baignade tels que les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

**ARTICLE 2** : Il est créé dans les eaux maritimes de la plage de la Conche, durant la période **du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année,**  
**deux chenaux traversiers à proximité de l'accès « descente à bateaux »** : un chenal traversier n° 1 et un chenal traversier n° 2.

2-1 **Le chenal traversier n° 1** est réservé au départ et au retour des navires à moteur et permet d'accéder à la zone de mouillages organisés. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

2-2 **Le chenal traversier n° 2** est réservé à l'usage des voiliers, kitesurf et des planches à voile conformément aux articles 3 et 4 ci-après. Y sont interdits le mouillage et le stationnement de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Les chenaux traversiers sont délimités selon le plan joint en annexe.

**ARTICLE 3** : **La pratique du Kitesurf** est autorisée dans les eaux maritimes de la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre à des heures de faible fréquentation, avant 10 h 00 et après 18 h 30.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer. Pour rejoindre la zone d'évolution, les pratiquants doivent respecter la vitesse limitée de 5 nœuds dans cette bande et y accéder obligatoirement par le chenal traversier n° 2.

**ARTICLE 4** : **La pratique de la voile et de la planche à voile** est autorisée dans les eaux maritimes de la Conche toute l'année.

La pratique doit se dérouler au-delà de la bande des 300 mètres vers le large comptée depuis la laisse de mer. Pour rejoindre la zone d'évolution les pratiquants doivent obligatoirement emprunter le chenal traversier n° 2 pendant la période de balisage.

**ARTICLE 5** : Les chenaux traversiers seront balisés par les soins de la commune.

**ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place et ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

## **TITRE 2- POLICE DE LA PLAGE**

**ARTICLE 7** : **Baignade plage de la Conche** :

- 1- Pendant la période de surveillance fixée du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 3 septembre 2023 de 11 h 00 à 19 h 00**, la baignade est autorisée dans la zone définie à l'article 1.
- 2- En dehors de la période de surveillance ou en dehors de la zone de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls du baigneur.

**7-1 Pollution** : La plage pourra faire l'objet d'une fermeture temporaire à la baignade en cas de danger pour la population et en particulier en cas de pollution momentanée.

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par l'administration communale ainsi qu'aux panneaux de signalisation (notamment en cas de fermeture momentanée de la baignade).

**AR Prefecture**

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023



7-2 Accueil collectifs de mineurs : Les colonies de vacances et autres collectivités réalisant un accueil collectif de mineurs devront obligatoirement se présenter au poste de secours dès leur arrivée sur la plage.

Conformément à l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, elles devront systématiquement mettre en place une zone de bain délimitée, y compris dans la zone de baignade surveillée.

La reconnaissance et la matérialisation de la zone de bain par l'encadrant responsable de la baignade se fera :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de 12 ans
- par des balises pour les baignades réservées aux mineurs de douze ans et plus

7-3 Signalétique des zones de baignades et d'activités aquatiques et nautiques :

<b>SIGNALÉTIQUE DES CONDITIONS DE BAIGNADE</b>	
LES DISPOSITIFS PRINCIPAUX <i>Hissés sur un mât et visibles jusqu'aux points les plus éloignés de la zone de baignade surveillée</i>	
<b>Couleur/motif</b>	<b>Message associé</b>
Drapeau rouge	Baignade interdite
Drapeau jaune	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
Drapeau vert	Baignade surveillée sans danger apparent
LES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES <i>Associés à un des dispositifs principaux, utilisés en cas de danger ponctuel</i>	
<b>Couleur/motif</b>	<b>Message associé</b>
Drapeau violet	Pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses, ...
Manche à air orange	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables, ...)
Panneau rond interdiction baignade et triangle rouge. <i>Signalétique mise en place au niveau de la zone de danger et retirer une fois le danger écarté</i>	Interdiction temporaire de baignade hors de la zone surveillée.

<b>SIGNALÉTIQUE DE LA ZONE DE BAIGNADE SURVEILLÉE</b>	
<i>Délimitée entre deux drapeaux identiques et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte</i>	
<b>Couleur/motif</b>	<b>Message associé</b>
Drapeau bicolore rouge et jaune	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance

<b>SIGNALÉTIQUE DE PRATIQUES AQUATIQUES ET NAUTIQUES</b>	
<i>Installée à proximité de la zone de baignade surveillée</i>	
<b>Couleur/motif</b>	<b>Message associé</b>
Drapeau à damier noir et blanc	Zone de pratiques aquatiques et nautiques où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs

**AR Prefecture**

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023

**ARTICLE 8 : L'accès aux animaux de compagnie, notamment les chiens**, est formellement interdit sur toutes les plages de la commune de 9 heures à 19 heures pendant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année. À tous moments, les propriétaires sont tenus à veiller à ce que leurs animaux ne nuisent pas à la propreté des lieux et ne gênent en aucune manière la tranquillité des occupants des lieux.

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, **la pratique de l'équitation** sur la plage de la Conche est totalement interdite sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction du Phare des Baleines. En cette même période, la pratique de l'équitation sur la plage de la Conche est autorisée avant 10 heures et après 19 heures sur la partie de la plage allant du Pas de Zanuck en direction des Portes en Ré conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 9** : Le commerce ambulancier est interdit sur les plages.

**ARTICLE 10** : Sont également interdits sur les plages de la commune :

- Les feux de camp
- La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur ou non sauf services et secours
- Les campements : il est interdit d'y dormir la nuit pour des raisons de sécurité
- Le nudisme
- La circulation, le stationnement et les jeux de toutes sortes dans les dunes
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le jet ou l'abandon sur les plages de tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures

Il est demandé à chacun de respecter la tranquillité d'autrui. En conséquence, les postes radiophoniques, lecteurs CD, téléphones cellulaires et autres appareils diffusant du son ne doivent pas nuire à l'entourage.

### **TITRE 3 - EXECUTION**

**ARTICLE 11** : Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, les activités nautiques et la police de la plage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté

**ARTICLE 12** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage ainsi qu'à sa transmission au Préfet de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 14** : Les gendarmes et la police municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

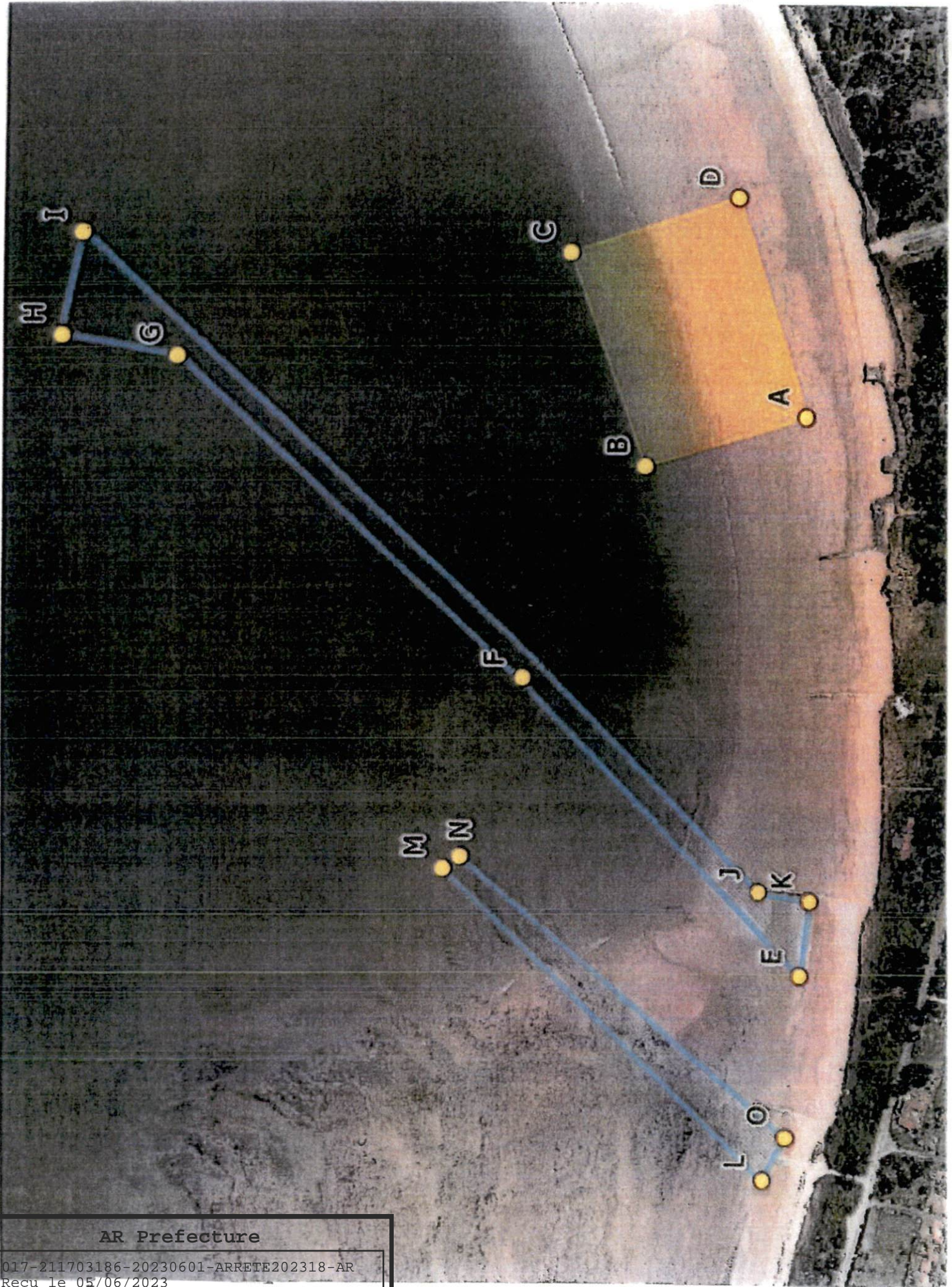
Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2023  
**Le Maire, Lina BESNIER**

**AR Prefecture**

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023







AR Prefecture

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023



Annexe arrêté n° 2023-18 églementant l'accès des chevaux à la plage de la Conche du 15 juin au 15 septembre



AR Prefecture

017-211703186-20230601-ARRETE202318-AR  
Reçu le 05/06/2023